



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-095
RÈGLEMENT SUR LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE
CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

(BEAC-095-1) – 2018-11-19

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le lundi, 25 mai 2015



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD**

**RÈGLEMENT BEAC-095
RÈGLEMENT SUR LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE**

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 25 mai 2015 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS: Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers David Pelletier, Karen Messier, Wade Staddon, Pierre Demers, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 27 avril 2015;

CONSIDÉRANT la mise en garde de santé publique émise par le directeur national de santé publique du Québec, Santé Canada et l'Organisation mondiale de la santé sur l'utilisation de la cigarette électronique;

CONSIDÉRANT l'absence actuelle de cadre juridique normatif applicable en vue de restreindre l'usage de la cigarette électronique;

VU l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Sur motion donnée par le conseiller W. Staddon, appuyée par le conseiller K. Messier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 À moins d'indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent règlement:

Autorité compétente (*competent authority*): la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la Ville, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, ainsi que toute personne que le Conseil a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement;

Cigarette électronique (*electronic cigarette*) : appareil électronique ou électromécanique destiné à simuler l'acte de fumer du tabac qui délivre au fumeur une vapeur ou fumée artificielle, aromatisée ou non, contenant ou non de la nicotine;

Conseil (*Council*): désigne le Conseil municipal de la Ville;

Édifice public (*public building*): désigne tous les bâtiments administratifs, sportifs, culturels ou communautaires ou autre relevant de la compétence de la Ville;

Ville (*City*): désigne la Ville de Beaconsfield.

ARTICLE 2 APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville.

2.2 Aux fins du règlement, l'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement et est investie de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 3 INTERDICTION

3.1 Il est interdit à quiconque de d'utiliser la cigarette électronique dans les édifices publics de la Ville.



ARTICLE 4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

4.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et sera passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$), plus les frais. En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$), plus les frais.»

(BEAC-095-1, art. 1)

ARTICLE 5 ABROGATION

5.1 Le règlement de la Ville de Beaconsfield n° 665 intitulé « Règlement sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics » a été abrogé de facto le 17 décembre 1999 alors que sa loi habilitante a été abrogée par l'entrée en vigueur de l'article 76 de la *Loi sur le tabac* (L.Q., 1998, ch. 33).

MAIRE

GREFFIÈRE